



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

October 23, 2020

1 - 11

Le 23 octobre 2020

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	3
Motions / Requêtes	9
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré.....	10
Agenda and case summaries for November 2020 / Calendrier et sommaires des causes de novembre 2020.....	11

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Cédric Catellier

Saaty, Nazar
Simard Saaty Beaudoin

c. (39342)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Mayer, Marie-Ève
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : le 9 octobre 2020

**The Roman Catholic Episcopal Corporation of
St. John's**

Frederick, Mark R.
Miller Thomson LLP

v. (39343)

John Doe (G.E.B. #25), et al. (N.L.)

Meehan, Q.C., Eugene
Supreme Advocacy LLP

FILING DATE: October 9, 2020

Nicholas Jordan Butcher

Hughes, Jonathan T.
Planetta Hughes LLP

v. (39344)

Her Majesty the Queen (N.S.)

Hubbard, Glenn
Nova Scotia Public Prosecution Service

FILING DATE: October 9, 2020

Her Majesty the Queen in Right of Canada

Conroy, Jennifer
Public Prosecution Service of Canada

v. (39346)

Cheyenne Sharma (Ont.)

Hasan, Nader R.
Stockwoods LLP

FILING DATE: October 13, 2020

Hutchingame Growth Capital Corporation

Slade, Thomas
Supreme Advocacy LLP

v. (39347)

E.W.

Grassby, Miriam
Miriam Grassby & Associés

v. (39348)

**Independent Electricity System Operator
(Ont.)**

Conway, Thomas G.
Conway Baxter Wilson LLP

FILING DATE: October 14, 2020

M.R. (Que.)

Marchand, Mathieu

FILING DATE: October 14, 2020

Cedric Ookowt

Cowan, John Scott

v. (39349)

Her Majesty the Queen (Nvt)

Hyman, Janna A.

Public Prosecution Service of Canada

-and between-

Simeonie Itturiligaq

Martin, Maija

v. (39349)

Her Majesty the Queen (Nvt)

Hyman, Janna A.

Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: October 15, 2020

Her Majesty the Queen

Griener, Matthew W.

Attorney General of Alberta

v. (39350)

Russell Steven Tessier (Alta.)

Milczarek, Pawel J.

Sitar & Milczarek

FILING DATE: October 15, 2020

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

OCTOBER 22, 2020 / LE 22 OCTOBRE 2020

39219 Jenny Tran v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to file a lengthy memorandum of argument is granted. The motion for an appointment of an *amicus curiae* is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62622, 2019 ONCA 919, dated November 22, 2019, is dismissed.

Criminal law — Trial — Fraud — Applicant holding herself out as qualified health care provider — Applicant found guilty on seven counts of indictment connected to performance of services not qualified to perform and to billing of services not actually performed — Adjournment request denied by trial judge — Applicant held in custody for failing to attend trial as directed by trial judge — Does the application for leave to appeal raise an issue of public importance?

The applicant, Ms. Tran, was indicted on a number of insurance fraud and other counts connected to services she performed while holding herself out to be a qualified health care provider. After a trial that spanned more than 70 days, Ms. Tran was convicted of two counts of fraud over \$5000 (*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 380(1)(a)); two counts of fraud under \$5000 (s. 380(1)(b)); one count of attempting to obstruct justice (s. 139(2)); one count of forgery (s. 366(1)(a)); and one count of causing someone to use a forged document (s. 368(1)(b)). She was sentenced to 14 months in jail. Ms. Tran appealed her convictions and her sentence. She argued that (1) the trial judge erred in refusing to grant her request for an adjournment of the trial after she discharged her counsel; (2) the trial judge erred in ordering her detention to ensure attendance at trial; (3) a number of the counts of the indictment were “void for vagueness” and that her convictions on these counts were accordingly unreasonable and not supported by the evidence; and that (4) the trial judge reversed the burden of proof. The Court of Appeal dismissed all four grounds of appeal.

January 23, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Wright J.)
[2015 ONSC 534](#)

Convictions on counts of defrauding in excess of \$5000, attempting to defraud in excess of \$5000, defrauding the public of a service of a value under \$5000, attempting to obstruct justice by filing a false statement of claim, forging health care claim forms, and uttering a forged document entered

November 22, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Huscroft and Trotter JJ.A.)
File no. C62622
[2019 ONCA 919](#)

Appeal from conviction dismissed; appeal from sentence dismissed as moot

January 28, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39219 Jenny Tran c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête pour déposer un mémoire volumineux est accueillie. La requête pour nommer un *amicus curiae* est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62622, 2019 ONCA 919, daté du 22 novembre 2019, est rejetée.

Droit criminel — Procès — Fraude — La demanderesse se présente comme fournisseur de soins de santé qualifié — La demanderesse est déclarée coupable de sept chefs d'accusation liés à la prestation de services pour laquelle elle n'avait pas la compétence requise et à la facturation de services qui n'ont pas été fournis — La demande d'ajournement a été rejetée par la juge de première instance — La demanderesse a été placée sous garde parce qu'elle ne s'est pas présentée à son procès conformément à l'ordonnance de la juge de première instance — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public ?

La demanderesse, Mme Tran, a été accusée notamment de plusieurs chefs de fraude en matière d'assurance liés à des services qu'elle a fournis en se présentant comme fournisseur de soins de santé qualifié. À l'issue d'un procès qui a duré plus de 70 jours, Mme Tran a été déclarée coupable de deux chefs d'accusation de fraude de plus de 5000 \$ (*Code criminel*, R.S.C. 1985, c. C-46, al. 380(1)a)); de deux chefs d'accusation de fraude de moins de 5000 \$ (al. 380(1)b)); d'un chef d'accusation pour avoir tenté d'entraver le cours de la justice (par. 139(2)); d'un chef d'accusation pour avoir commis un faux (al. 366(1)a)); et un chef d'accusation pour avoir fait utiliser par quelqu'un un document contrefait (art. 368(1)b)). Elle a été condamnée à 14 mois d'emprisonnement. Mme Tran a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité et de sa peine d'emprisonnement. Elle a fait valoir ce qui suit : (1) la juge de première instance a commis une erreur en refusant de faire droit à sa demande d'ajournement du procès après qu'elle eut révoqué le mandat de son avocat; (2) la juge de première instance a commis une erreur en ordonnant sa mise sous garde afin de veiller à ce qu'elle se présente au procès; (3) plusieurs des chefs d'accusation sont « nuls pour cause d'imprécision » et, par conséquent, les déclarations de culpabilité relatives à ceux-ci sont déraisonnables et ne sont pas appuyées par la preuve; et (4) la juge de première instance a renversé le fardeau de la preuve. La Cour d'appel a rejeté ces quatre motifs d'appel.

23 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wright)
[2015 ONSC 534](#)

Déclarations de culpabilité à l'égard de chefs d'accusation de fraude de plus de 5000 \$, d'avoir tenté de frauder pour plus de 5000 \$, d'avoir fraudé le public relativement à un service d'une valeur de moins de 5000 \$, d'avoir tenté d'entraver le cours de la justice en déposant une fausse déclaration, de contrefaçon de formulaires de soins de santé, et d'usage de faux.

22 novembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Huscroft et Trotter)
N° de dossier C62622
[2019 ONCA 919](#)

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté; appel de la peine rejeté en raison de son caractère théorique.

28 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée

39132 **Leon's Furniture Limited v. Option Consommateurs, Chantal Noël De Tilly and Fairstone Financial Inc. (previously known as CitiFinancière Canada inc.)**
- and between -
Option Consommateurs v. Leon's Furniture Limited and Fairstone Financial Inc. (previously known as CitiFinancière Canada inc.)
(Que.) (Civil) (By Leave)

The motion for leave to intervene filed by Groupe BMTC inc. is dismissed. The motion for leave to intervene filed by Brick Warehouse LP is dismissed.

The application for leave to appeal, filed by Leon's Furniture Limited, from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-027018-175 and 500-09-027020-171, 2020 QCCA 44, dated January 20, 2020, is dismissed with costs to Option Consommateurs and Chantal Noël de Tilly.

The application for leave to appeal, filed by Option Consommateurs, from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-027018-175 and 500-09-027020-171, 2020 QCCA 44, dated January 20, 2020 is dismissed with costs in favour of Leon's Furniture Limited and Fairstone Financial Inc.

Consumer Protection Act — Advertising — Terms and Conditions of Credit — Class action — Right of members of group to exclude themselves — Authority of *Res judicata* — Whether merchant in Québec can advertise goods, availability of credit and terms and conditions of credit simultaneously — Whether ss. 244 and 247 of *Consumer Protection Act*, CQLR c. P-40, and ss. 80 and 85 of *Regulation Respecting the Application of the Consumer Protection Act*, CQLR c. P-40.1, r. 3, are mutually exclusive — Whether class action plaintiff can represent people who have not been offered opportunity to be excluded from target group and are therefore bound to settlement — *Consumer Protection Act*, CQLR c. P-40, ss. 244, 247 — *Regulation Respecting the Application of the Consumer Protection Act*, CQLR c. P-40.1, r. 3, ss. 80 and 85 — *Civil Code of Quebec*, art. 2848.

Leon's Furniture Limited is a retailer of furniture, home electronics and household appliances. In 2001, Leon's concluded an agreement with CitiFinancière Canada inc., now the respondent Fairstone Financial Inc., by which Fairstone would become its financing company across the country. Although the agreement between the companies is silent on the possibility of Fairstone charging fees to Leon's customers, the financing contract signed by customers provides for such a possibility. At the end of 2008, Fairstone announced to Leon's that it had decided to charge customers an annual fee of \$21. In the Spring of 2009, Fairstone informed clients of the annual fee but offered them the possibility to fully reimburse the balance of their account to avoid paying the fee. Leon's received a copy of the notice sent by Fairstone to clients as well as related copies of documents intended to inform customers and sellers of the change that occurred in the terms and conditions of credit. In May 2009, fees were charged to new clients as well as actual clients with a balance of \$450 or more in their account. In November 2009, Leon's ceased its business relationship with Fairstone. In November 2009, Option consommateurs and Mrs. Noël de Tilly, as the representative plaintiff, filed an application for authorization to institute a class action against Leon's seeking the reimbursement of the fee charged by Fairstone as well as damages based on the alleged non-compliance of Leon's advertisement with the provisions of the *Consumer Protection Act* and related regulations. On June 21, 2012, the trial judge authorized the class action and dismissed the application to dismiss in part based on *res judicata*. In November 2012, Option consommateurs and Mrs. Noël de Tilly filed their originating application and Leon's filed an originating application for recourse in warranty against Fairstone. The Superior Court granted the class action and the recourse in warranty. The Court of Appeal granted in part the appeal files by Leon's and Fairstone and dismissed the cross appeal filed by Option consommateurs. Leon's and Option consommateurs filed separate applications for leave to appeal before the Supreme Court naming each other as respondents as well as Fairstone. Mrs. Noël de Tilly is also a respondent in the application filed by Leon's.

July 31, 2017

Superior Court of Quebec

(Blanchard J.)

[2017 QCCS 3526](#)

Class action granted.

Recourse in warranty granted.

January 20, 2020

Court of Appeal of Quebec (Montréal)

(Chamberland, Rochette and Roy JJ.A.)

[2020 QCCA 44](#)

Appeal filed by Leon's Furniture Limited granted in part.

Appeal filed by Fairstone Financial Inc. granted in part.

Cross appeal filed by Option consommateurs dismissed.

February 28, 2020

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Leon's Furniture Limited.

March 19, 2020

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Option consommateurs.

39132 Meubles Léon Ltée c. Option Consommateurs, Chantal Noël De Tilly et Fairstone Financière inc. (anciennement connue comme CitiFinancière Canada inc.)
- et entre -
Option Consommateurs c. Meubles Léon Ltée et Fairstone Financière inc. (anciennement connue comme CitiFinancière Canada inc.)
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La requête pour permission d'intervenir par le Groupe BMTC inc. est rejetée. La requête pour permission d'intervenir par Entrepôt The Brick SEC est rejetée.

La demande d'autorisation d'appel, déposée par Meubles Léon Ltée, de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-027018-175 et 500-09-027020-171, 2020 QCCA 44, daté du 20 janvier 2020, est rejetée avec dépens en faveur de Option Consommateurs et Chantal Noël de Tilly.

La demande d'autorisation d'appel, déposée par Option Consommateurs, de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-027018-175 et 500-09-027020-171, 2020 QCCA 44, daté du 20 janvier 2020, est rejetée avec dépens en faveur de Meubles Léon Ltée et Fairstone Financière inc.

Loi sur la protection du consommateur — Publicité — Modalités du crédit — Recours collectif — Droit des membres d'un groupe de s'exclure — Autorité de la chose jugée — Un commerçant au Québec peut-il faire la publicité de biens, de la disponibilité du crédit et des modalités du crédit simultanément ? — Les art. 244 et 247 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40, et les art. 80 et 85 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, r. 3, sont-ils mutuellement exclusifs ? — La demanderesse exerçant le recours collectif peut-elle représenter des personnes à qui la possibilité d'être exclus du groupe cible n'a pas été présentée et qui sont par conséquent liées par le règlement ? — *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40, art. 244, 247 — *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, CQLR c. P-40.1, r. 3, art. 80 et 85 — *Code civil du Québec*, art. 2848.

Meubles Léon Ltée est détaillante de meubles, d'appareils électroniques et d'appareils ménagers. En 2001, Léon a conclu une entente avec CitiFinancière Canada inc., qui est maintenant l'intimée Fairstone Financial Inc., par laquelle Fairstone deviendrait le fournisseur de crédit de Léon à la grandeur du pays. Même si l'entente entre les deux sociétés est silencieuse quant à la possibilité que Fairstone impose des frais aux clients de Léon, le contrat de crédit signé par les clients prévoit une telle possibilité. À la fin de 2008, Fairstone a annoncé à Léon qu'elle avait décidé d'imposer des frais annuels de 21 \$ aux clients. Au printemps de 2009, Fairstone a avisé les clients des frais annuels, mais leur a offert la possibilité de rembourser la totalité du solde de leur compte afin d'éviter de payer les frais. Léon a reçu une copie de l'avis envoyé par Fairstone aux clients, ainsi que des copies de documents connexes visant à informer les clients et les vendeurs des modifications apportées aux modalités du crédit. En mai 2009, des frais ont été facturés aux nouveaux clients, ainsi qu'aux clients dont le solde du compte était de 450 \$ et plus. En novembre 2009, Léon a mis fin à sa relation commerciale avec Fairstone. En novembre 2009, Option consommateurs et Mme Noël de Tilly, à titre de représentante des demandeurs, ont déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre Léon, sollicitant le remboursement des frais facturés par Fairstone, ainsi que des dommages-intérêts fondés sur l'allégation portant que la publicité de Léon ne se conformait pas aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* et des règlements y afférents. Le 21 juin 2012, le juge de première instance a autorisé le recours collectif et a rejeté la requête en rejet s'appuyant en partie sur l'autorité de la chose jugée. En novembre 2012, Option consommateurs et Mme Noël de Tilly ont présenté leur demande introductive d'instance et Léon a présenté une demande introductive d'instance de recours en garantie contre Fairstone. La Cour supérieure a accueilli le recours collectif et la demande de recours en garantie. La Cour d'appel a accueilli en partie les appels de Léon et Fairstone et a rejeté l'appel incident intenté par Option consommateurs. Léon et Option consommateurs ont présenté des demandes distinctes d'autorisation d'appel devant la Cour suprême s'intimant l'une l'autre, aussi bien que Fairstone. Mme Noël de Tilly a également été ajoutée comme intimée dans la demande présentée par Léon.

31 juillet 2017
 Cour supérieure du Québec
 (Juge Blanchard)
[2017 QCCS 3526](#)

Le recours collectif est accueilli.
 La demande de recours en garantie est accueillie.

20 janvier 2020
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (Juges Chamberland, Rochette et Roy)
[2020 QCCA 44](#)

Appel intenté par Meubles Léon Ltée accueilli en partie.
 Appel intenté par Fairstone Financial Inc. accueilli en partie.
 Appel incident intenté par Option consommateurs rejeté.

28 février 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée par Meubles Léon Ltée.

19 mars 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée par Option consommateurs.

39236 Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu and Normand Beaulieu v. Champag Inc.
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-027776-186, 2020 QCCA 613, dated April 30, 2020, is dismissed with costs.

Municipal law — Administrative law — Zoning by-law — Agricultural activity — Issue of building permit — Exercise of mandatory power — Whether municipal inspectors must, in analyzing conformity of application for permit with municipal zoning by-laws, inquire into activities of applicant outside municipality's territory and into contemplated use of finished product that will be made on municipality's territory — *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, CQLR, c. P-41.1, s. 1 — *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1, s. 120.

The respondent is a company that cultivates mushrooms. It applied to the applicant municipality for permits to build agricultural buildings that were to be used to produce a substrate for growing mushrooms. These permits were denied by the municipality's building and environment inspector on the basis that the activity proposed by the respondent constituted an industrial use and did not meet the criteria established in the municipality's zoning by-law. The Superior Court dismissed the respondent's application for judicial review, concluding that the respondent's proposed activity for the site could not be considered agricultural. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal and ordered the municipality to issue the permit, concluding that the application judge had erred in taking neither the nature nor the purpose of the proposed activity into account.

July 19, 2018
 Quebec Superior Court (Richelieu)
 (Dubois J.)
 765-17-001738-170
[2018 QCCS 3242](#)

Application for judicial review dismissed with costs

April 30, 2020
 Quebec Court of Appeal (Montréal)
 (Schrager, Healy and Fournier JJ.A.)
 500-09-027776-186
[2020 QCCA 613](#)

Appeal allowed with costs, application judge's decision set aside, application for judicial review granted, order to issue permit made

June 26, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39236 Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu et Normand Beaulieu c. Champag Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-027776-186, 2020 QCCA 613, daté du 30 avril 2020, est rejetée avec dépens.

Droit municipal — Droit administratif — Règlement de zonage — Activité agricole — Délivrance d'un permis de construction — Exercice d'un pouvoir lié — Les inspecteurs municipaux doivent-ils lors de l'analyse de la conformité d'une demande de permis à la réglementation de zonage municipale s'enquérir des activités qu'exerce le demandeur du permis à l'extérieur du territoire municipal et s'enquérir de la destination envisagée du produit fini qui sera conçu sur le territoire de la municipalité ? — *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*, RLRQ c P-41.1, art. 1 — *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1, art. 120.

L'intimée est une société œuvrant dans la culture de champignons. Elle recherche auprès de la municipalité demanderesse l'émission de permis de construction de bâtiments agricoles aux fins de production d'un substrat destiné à la culture de champignons. Ces permis sont refusés par l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité, au motif que l'activité projetée par l'intimée constitue un usage industriel et ne répond pas aux critères établis par son règlement de zonage. La Cour supérieure rejette le pourvoi en contrôle judiciaire de l'intimée, concluant que l'activité que cette dernière prévoit sur le site ne peut être considérée comme agricole. La Cour d'appel accueille l'appel de l'intimée et ordonne à la municipalité de délivrer le permis, concluant que le juge de première instance a erré en ne tenant pas compte de la nature ni de la finalité de l'activité projetée.

Le 19 juillet 2018
Cour supérieure du Québec (Richelieu)
(Le juge Dubois)
765-17-001738-170
[2018 QCCS 3242](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté avec frais de justice.

Le 30 avril 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Schrager, Healy et Fournier)
500-09-027776-186
[2020 QCCA 613](#)

Appel accueilli avec frais de justice, jugement de première instance infirmé, pourvoi en contrôle judiciaire accueilli, ordonnance de délivrance de permis prononcée.

Le 26 juin 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**Motions /
Requêtes**

OCTOBER 19, 2020 / LE 19 OCTOBRE 2020

Motion to adduce new evidence

**Requête pour déposer de nouveaux éléments de
preuve**

**ETHIOPIAN ORTHODOX TEWAHEDO CHURCH OF CANADA ST. MARY CATHEDRAL, MESALE
ENEGEDA, ABUNE DIMETROS AND HIWOT BEKELE v. TESHOME AGA, YOSEPH BEYENE, DEREJE
GOSHU, TSEDUKE GEZAW AND BELAY HEBEST
(Ont.) (39094)**

BROWN J.:

UPON APPLICATION by the appellants for an order to adduce new evidence;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is deferred to the panel hearing the appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des appelants en vue de produire de nouveaux éléments de preuve;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est déferée à la formation qui entendra l'appel.

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

OCTOBER 23, 2020 / LE 23 OCTOBRE 2020

**38741 Owners, Strata Plan LMS 3905 v. Crystal Square Parking Corporation - and - C.H.O.A. Condominium Home Owners' Association of B.C. and Urban Development Institute – Pacific Region (B.C.)
2020 SCC 29 / 2020 CSC 29**

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44250, 2019 BCCA 145, dated May 7, 2019, heard on June 9, 2020, is dismissed with costs throughout. Rowe J. dissents in part.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44250, 2019 BCCA 145, daté du 7 mai 2019, entendu le 9 juin 2020, est rejeté avec dépens dans toutes les cours. Le juge Rowe est dissident en partie.

[LINK TO REASONS](#) / [LIEN VERS LES MOTIFS](#)

**Agenda and case summaries for November 2020 /
Calendrier et sommaires des causes de novembre 2020**

OCTOBER 23, 2020 / LE 23 OCTOBRE 2020

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2020-11-03	<i>Randy Desmond Riley v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (As of Right) (39006)
2020-11-04	<i>Felice Colucci v. Lina Colucci</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (38808)
2020-11-05	<i>Her Majesty the Queen v. David Roy Langan</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (39019) -and- <i>Her Majesty the Queen v. Monty Shane Kishayinew</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right) (38962)
2020-11-06	<i>Her Majesty the Queen v. Thomas Slatter</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (38870)
2020-11-09	<i>T.J.M. v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (38944)
2020-11-10	<i>C.P. v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (38546)
2020-11-12	<i>MédiaQMI inc. c. Magdi Kamel, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (38755)
2020-11-13	<i>Her Majesty the Queen v. R.V.</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (38854)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m., EST; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30, HNE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

39006 *Randy Desmond Riley v. Her Majesty the Queen*
(N.S.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Evidence - Jury - Vetrovec warning - Verdict - Unreasonable verdict - Curative proviso - Whether a Vetrovec warning should have been provided to the jury regarding the exculpatory evidence of a Crown witness - Whether the curative proviso, per s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* should have been applied to dismiss the appeal - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

At trial before judge and jury, Mr. Riley was convicted of second degree murder and illegal possession of a firearm. On appeal before the Nova Scotia Court of Appeal, Mr. Riley argued that the trial judge erred by giving a Vetrovec warning to the jury regarding one of the Crown's witnesses and that this error was critical. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal as it was satisfied that if the trial judge erred by giving a Vetrovec warning, the error was harmless and it would apply the curative proviso at s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* if necessary. In its view, there was no reasonable possibility that a jury could believe or have a reasonable doubt based on the witness's evidence. Scanlan J.A. would have quashed the convictions and ordered a new trial. In his view, the trial judge erred in its Vetrovec instruction and it would be inappropriate to apply the curative proviso since the legal error was in relation to a pivotal witness. Scanlan J.A. was not convinced that the verdict would have been the same with a properly instructed jury.

39006 *Randy Desmond Riley c. Sa Majesté la Reine*
(N.-É.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Preuve - Jury - Mise en garde de type Vetrovec - Verdict - Verdict déraisonnable - Disposition réparatrice - Aurait-il fallu faire une mise en garde de type Vetrovec au jury relativement à la preuve disculpatoire d'un témoin du ministère public? - Aurait-il fallu appliquer la disposition réparatrice du sous-al. 186(1)b(iii) du *Code criminel* pour rejeter l'appel? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, sous-al. 686(1)b(iii).

À son procès devant juge et jury, M. Riley a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et de possession illégale d'une arme à feu. En appel devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, M. Riley a plaidé que le juge de première instance avait commis une erreur en faisant une mise en garde de type Vetrovec au jury relativement à un des témoins du ministère public et que cette erreur était grave. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel parce qu'ils étaient convaincus que si le juge de première instance avait commis une erreur en faisant une mise en garde de type Vetrovec, l'erreur était sans conséquence et ils appliqueraient la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel* au besoin. À leur avis, il n'y avait aucune possibilité raisonnable qu'un jury croie le témoin ou ait un doute raisonnable fondé sur son témoignage. Le juge Scanlan aurait annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À son avis, le juge de première instance avait commis une erreur dans sa directive de type Vetrovec et il serait inopportun d'appliquer la disposition réparatrice, puisque l'erreur de droit avait trait à un témoin très important. Le juge Scanlan n'était pas convaincu que le verdict eût été le même si le jury avait reçu les bonnes directives.

38808 *Felice Colucci v. Lina Colucci*
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Child support - Retroactive cancellation of child support arrears - What factors should be considered when exercising a discretion to discharge child support arrears - Whether the factors set out in *D.B.S. v. S.R.G.*, 2006 SCC 37, [2006] 2 S.C.R. 231, apply when a court is exercising its discretion to discharge child support arrears - Whether the factors in *D.B.S.* were applied appropriately - Whether the presumptive three-year rule applies when a court is exercising its discretion to discharge child support arrears - Whether courts are providing an incentive to payors to be delinquent in their support payments by permitting a cancellation of outstanding arrears - *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17.

The appellant and respondent were married in 1983 and divorced in 1996. They have two children. The parties' divorce judgment, dated May 1996, provided for custody of the children to the respondent and required the appellant to pay child support in the amount of \$115 per week per child. The appellant's child support obligations ended in 2012. By 2012, the appellant had fallen into substantial arrears and his taxable income was in decline from 1997 onwards. The child support arrears with interest totalled more than \$170,000.

In 2016, the appellant brought a motion to retroactively vary the child support and to fix the arrears of child support, if any, and determine the payments on those arrears in accordance with his income. The motion judge recalculated and reduced the arrears owing to \$41,642. The Court of Appeal allowed the appeal in part and set aside the paragraph of the motion judge's order which reduced the arrears owing. The appellant's cross-appeal from the costs award was dismissed.

38808 *Felice Colucci c. Lina Colucci*
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille - Pension alimentaire pour enfants - Annulation rétroactive des arriérés de pension alimentaire pour enfants - Quels facteurs doivent être pris en compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'annuler des arriérés de pension alimentaire pour enfants? - Les facteurs énoncés dans l'affaire *D.B.S. c. S.R.G.*, 2006 CSC 37, [2006] 2 R.C.S. 231 s'appliquent-ils lorsqu'un tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire d'annuler des arriérés de pension alimentaire pour enfants? - Les facteurs énoncés dans *D.B.S.* ont-ils été appliqués comme il se doit? - La présomption de la règle de trois ans s'applique-t-elle lorsqu'un tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire d'annuler des arriérés de pension alimentaire pour enfants? - Les tribunaux incitent-ils les débiteurs à ne pas verser les sommes payables au titre d'une pension alimentaire en permettant l'annulation d'arriérés impayés? - *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.), art. 17.

L'appelant et l'intimée se sont mariés en 1983 et se sont divorcés en 1996. Ils ont deux enfants. Le jugement de divorce des parties, en date de mai 1996, prévoyait que l'intimée aurait la garde des enfants et obligeait l'appelant à verser une pension alimentaire pour enfants de 115 \$ par semaine par enfant. Les obligations alimentaires de l'appelant à l'égard des enfants ont cessé en 2012. En 2012, l'appelant devait des arriérés importants et son revenu imposable s'est mis à baisser à compter de 1997. Les arriérés de pension alimentaire pour enfants et les intérêts totalisaient plus de 170 000 \$.

En 2016, l'appelant a présenté une motion pour faire modifier rétroactivement la pension alimentaire pour enfants, fixer les arriérés de pension alimentaire pour enfants, s'il en est, et déterminer les versements de ces arriérés en fonction de son revenu. Le juge saisi de la motion a recalculé les arriérés dus et les a réduits à 41 642 \$. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie et a annulé le paragraphe de l'ordonnance du juge de première instance qui réduisait les arriérés dus. L'appel incident de la condamnation aux dépens interjeté par l'appelant a été rejeté.

39019 *Her Majesty the Queen v. David Roy Langan*
(B.C.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Admissibility and use of text messages exchanged before and after alleged offence - *W.(D.)* analysis - Sufficiency of reasons - Whether the trial judge erred in law by (1) using the text messages exchanged after the alleged offence to bolster the complainant's testimony in a manner that is prohibited pursuant to the law governing the use of prior consistent statements, (2) failing to hold a *voir dire* to determine whether the text messages exchanged prior to the alleged offence, together with other relationship evidence, were admissible pursuant to s. 276 of the *Criminal Code* and/or the principles in *R. v. Seaboyer*, [1991] 2 S.C.R. 577, and (3) failing to properly apply the principles in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, and concomitantly failing to provide sufficient reasons in relation to the application of the *W.(D.)* principles.

At trial, the respondent, Mr. Langan, was convicted of sexual assault contrary to s. 271 of the *Criminal Code*. The trial judge admitted into evidence numerous text messages between the complainant and the accused, sent both before and after the alleged offence. A majority of the British Columbia Court of Appeal allowed Mr. Langan's appeal, set aside the conviction and ordered a new trial. In the majority's view, the trial judge erred by using the text messages as prior consistent statements to corroborate the complainant's evidence, and his brief reasons revealed an error in his approach to *W.(D.)*. Both errors warranted a new trial. The majority was also of the view that the text messages preceding the event ought to have been subjected to a s. 276 *voir dire* to determine its relevance. In dissent, Chief Justice Bauman would have dismissed the appeal and upheld the conviction as, in his view, the trial judge's reasons displayed no errors of law. The trial judge made no error of law in admitting or using the text messages sent before and after the event in question: the "post-visit" text messages were not admitted or improperly used as prior consistent statements, and the "pre-visit" text messages were not presumptively inadmissible and no *voir dire* was required on the latter. In Chief Justice Bauman's opinion, the trial judge's reasons were sufficient to support meaningful appellate review.

39019 *Sa Majesté la Reine c. David Roy Langan*
(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité et utilisation de messages textes échangés avant et après l'infraction alléguée - Analyse décrite dans l'arrêt *W.(D.)* - Suffisance des motifs - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit (1) en utilisant les messages textes échangés après l'infraction alléguée pour renforcer le témoignage de la plaignante d'une manière interdite par le droit régissant l'utilisation de déclarations antérieures compatibles, (2) en ne tenant pas de voir-dire pour déterminer si les messages textes échangés avant l'infraction alléguée, conjugués à d'autres éléments de preuve d'une relation, étaient admissibles en vertu de l'art. 276 du *Code criminel* ou des principes énoncés dans *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, et (3) en n'appliquant pas correctement les principes énoncés dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, et en ne fournissant pas en même temps des motifs suffisants en lien avec l'application des principes énoncés dans *W.(D.)*?

Au procès, l'intimé, M. Langan, a été déclaré coupable d'agression sexuelle, infraction décrite à l'art. 271 du *Code criminel*. Le juge du procès a admis en preuve plusieurs messages textes que se sont envoyés la plaignante et l'accusé avant et après l'infraction alléguée. Les juges majoritaires de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ont accueilli l'appel de M. Langan, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. De l'avis des juges majoritaires, le juge de première instance a commis une erreur en utilisant les messages textes en tant que déclarations antérieures compatibles pour corroborer le témoignage de la plaignante et ses brefs motifs ont révélé une erreur dans son application de *W.(D.)*. Les deux erreurs justifiaient la tenue d'un nouveau procès. Les juges majoritaires étaient également d'avis que les messages textes qui précédaient l'événement auraient dû faire l'objet d'un voir-dire en application de l'art. 276 pour déterminer leur pertinence. Le juge en chef Bauman, dissident, aurait rejeté l'appel et confirmé la déclaration de culpabilité, puisqu'à son avis, les motifs du juge de première instance ne présentaient aucune erreur de droit. Le juge de première instance n'a commis aucune erreur de droit en admettant ou en utilisant les messages textes envoyés avant et après l'événement en question : les messages textes « postérieurs à la visite » n'ont pas été admis ou utilisés à tort en tant que déclarations antérieures compatibles et les messages textes « antérieurs à la visite » n'étaient pas présumés inadmissibles, si bien qu'aucun voir-dire n'était nécessaire pour ce qui était de ces messages. De l'avis du juge en chef Bauman, les motifs du juge de première instance étaient suffisants pour permettre un examen valable en appel.

38962 *Her Majesty the Queen v. Monty Shane Kishayinew*
(Sask.) (Criminal) (As of right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Sexual assault - Unreasonable verdict - Evidence - Assessment - Reliability - Capacity to consent - Compatibility of findings of fact relating to reliability and capacity to consent with evidence not otherwise contradicted or rejected - Whether the Court of Appeal erred by finding the verdict of guilt was unreasonable within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code* because the trial judge engaged in illogical or irrational reasoning - Whether the Court of Appeal erred by failing to properly apply s. 273.1 of the *Criminal Code* (meaning of consent) to the facts as the trial judge found them to be - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 273.1 and 686(1)(a)(i).

At trial, the respondent, Mr. Kishayinew, was convicted of sexual assault and failure to comply with an undertaking (ss. 145(3) and 271 of the *Criminal Code*) and was sentenced to 4.5 years in prison. A majority of the Saskatchewan Court of Appeal allowed Mr. Kishayinew's appeal from conviction, set aside the convictions and ordered a new trial. In the majority's view, the trial judge erred by making findings of fact essential to the verdict that were incompatible with evidence that was not otherwise contradicted or rejected, leading to an unreasonable verdict within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. The majority found that the trial judge's reasons reflected an implicit finding of fact that the complainant was reliable and lacked capacity to consent, findings that were incompatible with important evidence given by the complainant as to her intoxication. In dissent, Tholl J.A. would have dismissed the appeal against conviction as, in his view, the verdict was not unreasonable. The trial judge examined credibility and reliability and properly arrived at the conclusion that the Crown had proven an absence of consent beyond a reasonable doubt. His conclusion on reliability was reasonably available on the evidence before him and there were no inconsistent or incompatible findings of fact in relation to consent that rendered the verdict unreasonable.

38962 *Sa Majesté la Reine c. Monty Shane Kishayinew*
(Sask.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Verdict déraisonnable - Preuve - Appréciation - Fiabilité - Capacité de donner son consentement - Compatibilité des conclusions de fait relatives à la fiabilité et à la capacité de donner son consentement avec des éléments de preuve non contredits par ailleurs ou rejetés - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que le verdict de culpabilité était déraisonnable au sens du sous-al. 686(1a)(i) du *Code criminel* parce que le juge du procès avait tenu un raisonnement illogique ou irrationnel? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant mal l'art. 273.1 du *Code criminel* (définition de consentement) aux faits établis par le juge du procès? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 273.1 et 686(1a)(i).

Au procès, l'intimé, M. Kishayinew, a été reconnu coupable d'agression sexuelle et de non-respect d'un engagement (par. 145(3) et art. 271 du *Code criminel*) et il a été condamné à 4,5 ans d'emprisonnement. La majorité de la Cour d'appel de la Saskatchewan a accueilli l'appel formé par M. Kishayinew contre ses déclarations de culpabilité, annulé celles-ci et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Selon la majorité, le juge du procès a tiré à tort des conclusions de fait essentielles au verdict qui étaient incompatibles avec des éléments de preuve qui n'ont pas été contredits par ailleurs ou rejetés, ce qui a entraîné un verdict déraisonnable au sens du sous-al. 686(1a)(i) du *Code criminel*. La majorité a conclu que les motifs du juge du procès traduisaient une conclusion implicite de fait selon laquelle la plaignante était fiable et n'avait pas la capacité de donner son consentement, des conclusions incompatibles avec un important témoignage qu'a livré la plaignante au sujet de son intoxication. Le juge Tholl, dissident, aurait rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité car le verdict ne lui paraissait pas déraisonnable. Le juge du procès s'est penché sur la crédibilité et la fiabilité et il est arrivé à juste titre à la conclusion que le ministère public avait démontré l'absence de consentement hors de tout doute raisonnable. Il pouvait raisonnablement tirer sa conclusion sur la fiabilité au vu de la preuve dont il disposait et il n'y avait aucune incohérence ou incompatibilité entre les conclusions de fait relatives au consentement qui rendaient le verdict déraisonnable.

38870 *Her Majesty the Queen v. Thomas Slatter*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Appeals - Sufficiency of reasons - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in finding that the trial judge's reasons were insufficient because he: failed to address the complainant's reliability; found that the complainant's evidence was self-corroborating; and failed to provide reasons for rejecting the defence evidence.

At trial, the respondent, Mr. Slatter, was convicted of sexual assault but found not guilty of sexual exploitation of a person with a disability. A majority of the Ontario Court of Appeal allowed Mr. Slatter's appeal against the conviction and ordered a new trial on the count of sexual assault. In its view, the trial judge's reasons were insufficient. In dissent, Pepall J.A. would have dismissed the appeal as, in her view, Mr. Slatter had a fair trial. The failure of the trial judge to expressly address in his reasons the defence submission that the complainant was suggestible did not render the trial judge's reasons for decision insufficient thus requiring a new trial. In addition, Pepall J.A. disagreed that the trial judge erred in failing to explain his rejection of the defence evidence. Finally, standing alone, the fact that the trial judge improperly relied on the complainant's evidence as being self-corroborating was not enough to allow the appeal.

38870 *Sa Majesté la Reine c. Thomas Slatter*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Appels - Suffisance des motifs - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en concluant que les motifs du juge du procès étaient insuffisants parce qu'il n'avait pas abordé la question de la fiabilité de la plaignante, qu'il avait conclu que le témoignage de la plaignante était autocorroborant et qu'il n'avait pas fourni de motifs justifiant le rejet de la preuve de la défense?

Au procès, l'intimé, M. Slatter, a été déclaré coupable d'agression sexuelle, mais déclaré non coupable d'exploitation sexuelle d'une personne handicapée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par M. Slatter et ordonné la tenue d'un nouveau procès quant au chef d'accusation d'agression sexuelle. À leur avis, les motifs du juge du procès étaient insuffisants. Dissidente, la juge Pepall aurait rejeté l'appel, car, à son avis, M. Slatter avait eu droit à un procès équitable. Le fait que le juge du procès n'ait pas expressément abordé dans ses motifs l'argument de la défense comme quoi la plaignante était réceptive aux suggestions ne rendait pas les motifs du juge du procès insuffisants, justifiant la tenue d'un nouveau procès. En outre, la juge Pepall n'était pas d'accord pour dire que le juge du procès avait eu tort de ne pas expliquer son rejet de la preuve de la défense. Enfin, le fait que le juge se soit appuyé à tort sur le témoignage de la plaignante comme étant autocorroborante n'était pas, en soi, suffisant pour accueillir l'appel.

38944 *T.J.M v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law - Young persons - Judicial Interim Release - Application for bail to a judge of the Alberta Court of Queen's Bench dismissed - Jurisdiction over bail - Whether the application judge erred in interpreting s. 13(2) of the *Youth Criminal Justice Act*, SC 2002, c. 1 to find he did not have jurisdiction to hear the judicial interim release application of a youth charged with murder, a s. 469 of the *Criminal Code* offence.

The appellant was charged with second degree murder contrary to section 235(1) of the *Criminal Code* arising from a shooting on Cold Lake First Nation. He was alleged to be part of a group which fired shots into a house, killing one person as part of a turf dispute involving the sale of drugs on the reserve. The appellant is a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, SC 2002, c. 1. The Crown gave notice to seek an adult sentence if the appellant is convicted. As such, the appellant was given an election as to mode of trial pursuant to sections 67(1)(d) and 67(1)(b) of the *YCJA*. The appellant elected to be tried by superior court judge alone with a preliminary inquiry. Counsel for the appellant appeared in the Court of Queen's Bench of Alberta seeking judicial interim release pursuant to s. 33(8) of the *YCJA*. Renke J. held that he did not have jurisdiction to hear the appellant's judicial interim release application, and dismissed the application.

38944 *T.J.M c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel - Adolescents - Mise en liberté provisoire par voie judiciaire - Rejet d'une demande de mise en liberté sous caution présentée à un juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta - Compétence à l'égard de la mise en liberté sous caution - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en interprétant le par. 13(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, ch. 1 en concluant qu'il n'avait pas compétence pour entendre la demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire d'un adolescent accusé de meurtre, une infraction prévue à l'art. 469 du *Code criminel*?

L'appelant a été accusé de meurtre au deuxième degré en contravention du par. 235(1) du *Code criminel*, à la suite d'une fusillade dans la Première Nation de Cold Lake. On lui reprochait de faire partie d'un groupe qui a tiré des coups de feu dans une maison, tuant une personne alors que se livrait une guerre intestine portant sur la vente de drogue sur la réserve. L'appelant est un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, ch. 1. Le ministère public a donné avis qu'il demanderait une peine applicable pour adultes si l'appelant était déclaré coupable. De ce fait, l'appelant s'est vu offrir le choix quant au mode de procès en application des alinéas 67(1)d) et 67(1)b) de la *LSJPA*. L'appelant a choisi d'être jugé par un juge de la cour supérieure seul, avec enquête préliminaire. L'avocat de l'appelant s'est présenté en Cour du Banc de la Reine pour demander la mise en liberté provisoire par voie judiciaire en application du par. 33(8) de la *LSJPA*. Le juge Renke a statué qu'il n'avait pas compétence pour entendre la demande du demandeur de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et a rejeté la demande.

38546 C.P. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of rights - Right to liberty - Right to equality - Criminal law - Sexual Assault - Reasonable verdict - Whether s. 37(10) of the *Youth Criminal Justice Act* infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether s. 37(10) of the *Youth Criminal Justice Act* infringes s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If the answer to any of the questions above is "yes", is the infringement demonstrably justified in a free and democratic society within the meaning of s. 1? - Was the finding of guilt in the appellant's case unreasonable or unsupported by the evidence within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46? - *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, s. 37(10).

The appellant, a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 ("YCJA"), was convicted of sexual assault. It is alleged that he had non-consensual sexual intercourse with his 14-year-old friend, the complainant, while at a beach to celebrate a friend's birthday. Central to a finding of guilt was whether the complainant had the capacity to consent to the sexual activity, and that depended largely on the timing of the sexual activity. The Crown alleged that the complainant could not have consented to the sexual activity because it had occurred late at night when she was severely intoxicated. The trial judge was satisfied beyond a reasonable doubt that the complainant was not capable of consenting and that the appellant could not rely on an honest but mistaken belief that she had consented. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Nordheimer J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the conviction and entered an acquittal. In his view, the trial judge's conclusion that the complainant was not capable of consenting was demonstrably incompatible with the whole of the evidence, especially the uncontradicted evidence.

The appellant filed a notice of appeal as of right pursuant to s. 691(1)(a) of the *Criminal Code*. The respondent Crown moved to quash the appeal as of right on the basis that the appellant is a young person within the meaning of the YCJA and s. 37(10) of that act requires leave of this Court before an appeal can be heard. The Supreme Court of Canada adjourned the motion to quash, allowing the appellant to serve and file an application for leave to appeal that could include the constitutional issue as a ground. Leave to appeal was granted.

38546 *C.P. c. Sa Majesté la Reine*
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte de droits - Droit à la liberté - Droit à l'égalité - Droit criminel - Agression sexuelle - Verdict raisonnable - Le par. 37(10) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le par. 37(10) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* viole-t-il le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Si la réponse à l'une ou l'autre de ces questions est affirmative, la justification de cette violation peut-elle se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier? - Le verdict de culpabilité dans le dossier de l'appelant était-il déraisonnable ou non étayé par la preuve au sens du sous-al. 686(1a)(i) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46? - *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, par. 37(10).

L'appelant, un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 (« LSJPA »), a été déclaré coupable d'agression sexuelle. On lui reproche d'avoir eu un rapport sexuel non consensuel avec son amie âgée de quatorze ans alors qu'ils étaient à la plage pour fêter l'anniversaire d'un ami. Au cœur d'une déclaration de culpabilité était la question de savoir si plaignante avait la capacité de consentir à l'activité sexuelle, ce qui dépendait en grande partie du moment où l'activité avait eu lieu. Le ministère public allègue que la plaignante n'avait pas pu consentir à l'activité sexuelle, car celle-ci s'était produite tard dans la nuit, alors que la plaignante était en état d'ébriété avancée. La juge de procès était convaincue hors de tout doute raisonnable que la plaignante n'était pas capable de consentir et que l'appelant ne pouvait pas s'appuyer sur une croyance sincère mais erronée qu'elle avait consentie. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Nordheimer, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et inscrit un verdict d'acquiescement. À son avis, la conclusion de la juge du procès selon laquelle la plaignante n'était pas capable de consentir était une conclusion dont on peut démontrer qu'elle était incompatible avec l'ensemble de la preuve, surtout la preuve non contredite.

L'appelant a déposé un avis d'appel de plein droit en application de l'al. 691(1a) du *Code criminel*. L'intimée a demandé par requête l'annulation de l'appel de plein droit au motif que l'appelant est un adolescent au sens de la LSJPA et que le par. 37(1) de cette loi exige l'autorisation de notre Cour avant qu'un appel puisse être entendu. La Cour suprême du Canada a ajourné la requête en annulation, autorisant l'appelant à signifier et à déposer une demande d'autorisation d'appel qui pourrait comprendre la question constitutionnelle comme moyen. L'autorisation d'appel a été accordée.

38755 *MediaQMI Inc. v. Magdi Kamel and Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Discontinuance - Right to remove exhibits from court record - Judicial discretion - Openness of court proceedings - Media company bringing motion to end sealing in order to access exhibits filed in support of originating application - How discontinuance and application to remove exhibits affect application for access to exhibits and pleadings filed earlier - Analytical approach to be taken in deciding application for access to exhibits and pleadings where discontinuance and application to remove exhibits are later filed - Whether MediaQMI was entitled to have access to and examine content of exhibits in issue - Articles 108 and 213 of *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01.

On October 6, 2016, the respondent Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS) instituted an action against the respondent Magdi Kamel, a former managerial employee. The CIUSSS claimed a sum of money equal to the amount reimbursed to Mr. Kamel for allegedly unlawful personal expenses, as well as damages and a Norwich order to obtain certain financial information from a bank about its customer, Mr. Kamel. On October 7, a Norwich order was authorized, as was the sealing of the record for a period of 120 days, which was later renewed. The sealed record contained four exhibits at the time, including an investigation report produced by forensic accounts at the request of the CIUSSS. On March 27, 2017, the appellant media company, MediaQMI Inc., filed a motion to end the sealing and applied for access to the contents of the record and to the originating pleading. On April 19, 2017, the CIUSSS filed a discontinuance of its action against Mr. Kamel. On April 21, 2017, Mr. Kamel filed an application to have the originating pleading removed from the record or, alternatively, sealed. On April 25, 2017, during the hearing of Mr. Kamel's application, the CIUSSS also applied for the removal of Exhibits P-1 to P-4. MediaQMI contested both applications. On July 20, 2017, the Superior Court rendered judgment. It held that the originating pleading had to be kept in the record and made public but that the CIUSSS could remove Exhibits P-1 to P-4 from the record. MediaQMI then appealed the judge's conclusion concerning the removal of the exhibits. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. A dissenting judge would have allowed the appeal.

38755 *MediaQMI inc. v. Magdi Kamel et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Désistement - Droit de retrait des pièces au dossier de la cour - Pouvoir discrétionnaire des tribunaux - Publicité des débats judiciaires - Requête pour mettre fin aux scellés déposée par une entreprise de presse afin d'avoir accès à des pièces déposées au soutien de la demande d'introductive d'instance - Quel est l'effet d'un désistement et d'une demande de retrait de pièces sur une demande d'accès aux pièces et procédures déposée antérieurement? - Quelle est la démarche analytique applicable pour trancher une demande d'accès aux pièces et procédures advenant le dépôt postérieur d'un désistement ou d'une demande de retrait de pièces? - MédiaQMI est-elle en droit d'obtenir l'accès aux pièces en litige et d'en consulter le contenu? - Art. 108 et 213, *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.

Le 6 octobre 2016, l'intimé Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS) entreprend un recours contre l'intimé, M. Magdi Kamel, un ancien employé-cadre. Le CIUSSS réclame un montant d'argent équivalent aux remboursements de dépenses personnelles présumées illégales qui aurait été octroyé à M. Kamel, des dommages-intérêts et une ordonnance de type Norwich afin d'obtenir certaines informations financières de la part d'une banque sur son client, M. Kamel. Le 7 octobre, une ordonnance de type Norwich est autorisée ainsi qu'une mise sous scellés du dossier pour une période de 120 jours qui sera éventuellement renouvelée. Le dossier scellé comporte alors 4 pièces, dont un rapport d'enquête réalisé par des juriscabables à la demande du CIUSSS. Le 27 mars 2017, l'appelante MédiaQMI inc., une entreprise de presse, dépose une requête pour mettre fin aux scellés et demande d'avoir accès au contenu du dossier et à la procédure introductive d'instance. Le 19 avril 2017, le CIUSSS dépose un désistement de son recours contre M. Kamel. Le 21 avril 2017, M. Kamel dépose une demande afin d'obtenir que la procédure introductive d'instance soit retirée du dossier ou, alternativement, qu'elle soit mise sous scellés. Le 25 avril 2017, lors de l'audition de la demande de M. Kamel, le CIUSSS demande également le retrait des pièces P-1 à P-4. MédiaQMI conteste les deux demandes. Le 20 juillet 2017, la Cour supérieure rend jugement et statue que la procédure introductive d'instance doit être conservée au dossier et être rendue publique. Quant aux pièces P-1 à P-4, elle statue qu'elles peuvent être retirées du dossier par le CIUSSS. MédiaQMI porte alors en appel la conclusion du juge sur le retrait des pièces. La Cour d'appel rejette l'appel à la majorité. Une juge dissidente aurait autorisé l'appel.

38854 *Her Majesty the Queen v. R.V.*
(Ont.) (Criminal) (As of Right/By Leave)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Appeals - Verdict - Unreasonable verdict - Inconsistent verdict - Instructions to jury - Accused convicted by jury of sexual interference and invitation to sexual touching but acquitted of sexual assault - Offences arising on same evidence - Accused appealing convictions - Crown cross-appealing acquittal - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in finding there was no error of law in the jury instructions that had a material bearing on the acquittal on the charge of sexual assault, in dismissing the Crown's cross-appeal against the acquittal, and in quashing the convictions for sexual interference and invitation to sexual touching and directing verdicts of acquittal on both counts - Whether a court of appeal should consider the actual instructions received by the jury in the context of a defence appeal before concluding verdicts are unreasonable due to inconsistency and granting relief - Whether a crown appeal is necessary before the issue of misdirection may be considered by an appellate court - What is the correct disposition of inconsistent verdict appeals where jury misdirection reconciles the verdicts?

At trial, the respondent, R.V., was convicted of sexual interference and invitation to sexual touching but acquitted on a charge of sexual assault based on the very same evidence. The respondent appealed the two convictions. The appellant Crown then cross-appealed the acquittal contending that the inconsistency in the verdicts was explained by confusing jury instructions, which led the jury to believe the force required for sexual assault was different than the touching required for sexual interference and invitation to sexual touching. A majority of a panel of five judges at the Court of Appeal allowed R.V.'s appeal, quashed the two guilty verdicts and directed that verdicts of acquittal be entered because the alleged confusing instruction to the jury on sexual assault could not reconcile the verdicts and they therefore had to be set aside. The majority also dismissed the Crown's cross-appeal on the acquittal. In dissent, Rouleau J.A. (with Miller J.A. concurring), would have allowed R.V.'s appeal and the Crown's cross-appeal and ordered a new trial on the three charges. The dissent found there was an error of law in the jury instructions and explained that where both the conviction and acquittal are appealed and the inconsistent verdicts are properly explained by a confusing charge that in fact confused the jury, a new trial is the appropriate disposition.

38854 *Sa Majesté la Reine c. R.V.*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit/Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel - Appels - Verdict - Verdict déraisonnable - Verdict incompatible - Directives au jury - L'accusé a été déclaré coupable par un jury de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels, mais acquitté relativement à l'accusation d'agression sexuelle - Les infractions découlaient des mêmes éléments de preuve - L'accusé a interjeté appel des déclarations de culpabilité - Le ministère public a formé un appel incident contre l'acquiescement - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en concluant qu'il n'y avait eu aucune erreur de droit dans les directives au jury ayant eu une incidence significative sur l'acquiescement quant à l'accusation d'agression sexuelle, en rejetant l'appel incident formé contre l'acquiescement par le ministère public, en annulant les déclarations de culpabilité pour contacts sexuels et incitation à des contacts sexuels et en ordonnant des verdicts d'acquiescement à l'égard des deux chefs d'accusation? - Une cour d'appel doit-elle tenir compte des directives effectivement reçues par le jury dans le contexte d'un appel interjeté par la partie défenderesse avant de conclure que les verdicts sont déraisonnables pour cause d'incompatibilité et d'accorder une réparation? - Est-il nécessaire que le ministère public fasse appel pour que la question de possibles directives erronées puisse être examinée par une cour d'appel? - Quelle est la façon correcte de statuer sur des appels portant sur des verdicts incompatibles dans le cas où des directives erronées au jury concilieraient les verdicts?

Au procès, l'intimé, R.V., a été déclaré coupable de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels, mais acquitté quant à une accusation d'agression sexuelle sur le fondement des mêmes éléments de preuve. L'intimé a interjeté appel des deux déclarations de culpabilité. Le ministère public, appelant, a ensuite interjeté appel incident de l'acquiescement, faisant valoir que les incompatibilités dans les verdicts s'expliquaient par des directives au jury portant à confusion, ce qui a amené le jury à croire que la force nécessaire en ce qui concerne l'agression sexuelle était différente des contacts nécessaires en ce qui concerne les contacts sexuels et l'incitation à des contacts sexuels. Les juges majoritaires d'une formation de cinq juges ont accueilli l'appel de R.V., annulé les deux verdicts de culpabilité et ordonné l'inscription de verdicts d'acquiescement, parce que la directive au jury sur l'agression sexuelle dont on alléguait qu'elle portait à confusion ne permettait pas de concilier les verdicts, si bien que ces derniers devaient être annulés. Les juges majoritaires ont en outre rejeté l'appel incident du ministère public quant à l'acquiescement. Dissident, le juge Rouleau (avec l'assentiment du juge Miller) était d'avis d'accueillir l'appel de R.V. et l'appel incident du ministère public et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès relativement aux trois accusations. Les juges dissidents ont conclu qu'une erreur de droit entachait les directives au jury et ils ont expliqué que dans les cas où il y a appel à la fois de la déclaration de la culpabilité et de l'acquiescement et où les verdicts incompatibles s'expliquent convenablement par un exposé portant à confusion et qui a, de fait, créé de la confusion chez les jurés, il convient d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

- 2020 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	CC 30					

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2021 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24/ 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	CC 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	H 6	RH 7	RH 8	9	10	11
12	13	14	15	YK 16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18	18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
88	88 sitting days / journées séances de la Cour
CC	9 Court conference days / jours de conférence de la Cour
H	2 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

Yom Kippur / Yom Kippour

RH

YK